



PRÉFET DE L'ISERE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale de l'Isère  
Pôle risques technologiques  
Unité SEVESO plateformes

Grenoble, le 24 février 2020

N. Ref : 2020 – Is 063 RT

Affaire suivie par : Sophie CHENEBAUX  
Tél. : 04 76 69 34 07  
Courriel : sophie.chenebaux@developpement-durable.gouv.fr

## **COURRIER RECOMMANDÉ AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION**

OBJET : *Suites de la visite d'inspection du 12 décembre 2019.*

PL : *Rapport de l'inspection des installations classées.*

Monsieur le directeur,

J'ai réalisé, le 12 décembre 2019, un contrôle de vos installations situées sur la plate-forme chimique de Jarrie.

Cette inspection portait sur certaines suites données à l'inspection du 10 décembre 2018 relative à la gestion des déchets produits sur le site.

L'inspection a également vérifié le respect des dispositions relatives aux rejets aqueux et au prélèvement d'eau. La mise en œuvre des obligations réglementaires de tri des déchets a également été examinée lors de l'inspection.

Enfin, suite à l'accident Lubrizol, les mesures que vous avez mises en place ont fait l'objet d'un contrôle.

Concernant la capacité à disposer en temps réel d'une connaissance de la nature et des quantités de produits présents aux différents emplacements du site, notamment en cas d'accident, l'inspection a constaté que votre organisation vous permet d'avoir une vision de vos stocks selon des délais variables (quotidien à hebdomadaire). Le système est perfectible puisque des écarts sur des substances toxiques et/ou inflammables ont été relevés entre l'inventaire et le stockage réel. Vous devez également vous assurer qu'il est possible d'accéder à distance à cet inventaire.

Des compléments sont attendus sur la prévention du risque incendie au sein du bâtiment 409 de l'atelier Kroll.

Enfin, les conditions de prélèvements des eaux utilisées au sein des installations doivent respecter les prescriptions fixées à ce sujet dans l'arrêté préfectoral cadre du 21 mars 2012.

Je vous informe avoir proposé à monsieur le préfet de l'Isère de faire application des dispositions de l'article L171-7 et L171-8 du code de l'environnement et de vous mettre en demeure de respecter certaines dispositions relatives aux caractéristiques des rejets autorisés en sortie « Secteur Chimie », « Secteur Kroll » et au rejet général.

**Monsieur le directeur**  
**Société FRAMATOME**  
**291, route de l'électrochimie**  
**38560 JARRIE**

Au titre de la consultation contradictoire préalable prévue à l'article L. 514-5 du code de l'environnement, vous disposez d'un délai de 15 jours à compter de la réception du présent courrier pour adresser au préfet de l'Isère (DDPP - Espace le Doyen, 22 avenue Doyen Louis Weil, Grenoble) par courrier recommandé avec accusé réception, les observations éventuelles qu'appelle de votre part la proposition de mise en demeure.

Vous trouverez, dans le rapport joint en annexe, le détail des demandes d'actions correctives ainsi que des observations que cette visite a soulevées de la part de l'inspection des installations classées.

Je vous saurai gré de bien vouloir me tenir informée, dans un délai maximum d'un mois, des suites que vous donnerez à cette visite d'inspection en fournissant un plan d'actions visant à remédier aux non-conformités constatées et à répondre aux observations formulées. Ce plan d'actions devra respecter les délais mentionnés dans le rapport ci-joint.

Sauf réserve de votre part motivée sous un délai de quinze jours par des considérations prévues par la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4°, L.124-1, L.125-1, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, le présent courrier sera publié sur le site internet de l'inspection des installations classées.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de ma sincère considération.

L'inspecteur de l'environnement

Sophie CHENEBAUX

Copies : SCh (UDi), PRICAE, chrono RT